



## CHAPITRE 50

Loi relative à la question des tramways  
de Montréal

[Sanctionnée le 6 février 1948]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1917-18,  
c. 84,  
céd. A,  
am.

**1.** La cédule "A" de la loi 8 George V, chapitre 84, modifiée par l'article 1 de la loi 14 George V, chapitre 104, est de nouveau modifiée en ajoutant, après l'article 16 de ladite cédule, les suivants:

"Article 16a.—L'appel de toute décision rendue par la Commission des tramways de Montréal dans l'un quelconque des cas du paragraphe 6 de l'article quatre-vingt-douze (92) est, nonobstant l'article 15 et toute disposition contraire du présent contrat, entendu et décidé par trois arbitres.

Le magistrat de district en chef est de droit l'un de ces arbitres et agit comme leur président; il peut toutefois nommer un magistrat de district ou un juge des sessions pour agir à sa place en cette double qualité. Les deux autres arbitres sont nommés, l'un par la Commission métropolitaine de Montréal, l'autre par la Compagnie des tramways de Montréal.

"Article 16b.—L'appel peut être porté par toute partie en cause, par toute corporation municipale intéressée ou dont la population est affectée par cette décision, et par la Compagnie des tramways de Montréal.

Si l'appel est porté par une partie en cause autre que la compagnie ou par une

## CHAPTER 50

An Act relating to the matter of the  
Montreal Tramways

[Assented to, the 6th of February, 1948]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec enacts as follows:

**1.** Schedule "A" of the act 8 George V, chapter 84, amended by section 1 of the act 14 George V, chapter 104, is again amended by adding, after article 16 of said schedule, the following:

"Article 16a.—The appeal from any decision rendered by the Montreal Tramways Commission in any case whatsoever contemplated in paragraph 6 of Article ninety-two (92) shall, notwithstanding any provision to the contrary in this contract, be heard and decided by three arbitrators.

The Chief District Magistrate shall be *ex-officio* one of such arbitrators and shall act as their chairman; he may however appoint a district magistrate or a judge of the Sessions to act in his place in both such capacities. The other two arbitrators shall be appointed, one by the Montreal Metropolitan Commission, the other by the Montreal Tramways Company.

"Article 16b.—The appeal may be inscribed by any concerned party, by any municipal corporation interested or the population whereof is affected by such decision, and by the Montreal Tramways Company.

If the appeal is inscribed by a concerned party other than the Company, or by

1917-18,  
c. 84,  
Sched. A.,  
am.

corporation municipale, l'appelante doit en donner avis à la Commission métropolitaine de Montréal et à la compagnie; s'il est porté par cette dernière, elle doit en donner avis à la Commission métropolitaine de Montréal.

Cet avis doit, dans chaque cas, être signifié par ministère d'huissier, dans les trente jours de la signification qui a été faite de la décision en vertu de l'article 11 ou, dans les cas où cette signification n'a pas eu lieu, dans les vingt jours de la date où l'appelante a connu cette décision.

L'avis prévu par le présent article équivaut à une inscription en appel de la décision devant les arbitres qui seront nommés pour l'entendre. Il devra être déposé, avec le procès-verbal de sa signification, entre les mains du secrétaire des arbitres aussitôt que possible après sa nomination, mais l'appel ne sera pas invalidé ni déserté du fait du retard ou du défaut de tel dépôt.

"Article 16c.—Dans les quinze jours suivant la date de cet avis, la Commission métropolitaine de Montréal et la Compagnie des tramways de Montréal doivent nommer chacune leur arbitre et se donner respectivement l'une à l'autre avis de cette nomination et de la personne choisie comme arbitre.

Si l'une d'elles néglige de nommer son arbitre ou d'en donner avis conformément à l'alinéa précédent, l'autre peut demander au magistrat de district en chef de faire la nomination à la place de la partie en défaut. Cette requête doit être signifiée par huissier à cette dernière, avec un avis d'au moins huit jours de la date de sa présentation. Si la partie en défaut laisse écouler ce délai sans nommer son arbitre, le magistrat de district en chef le nomme alors lui-même, dans les huit jours suivant la date fixée pour la présentation de la requête, à moins que pour des raisons sérieuses il ne juge à propos d'accorder à la partie en défaut un délai additionnel, qui ne doit pas excéder huit jours.

"Article 16d.—Les arbitres nomment une personne pour agir comme leur secrétaire et ils ont le droit de la remplacer au cas de refus d'accepter la fonction ou de

a municipal corporation, the appellant must give notice of same to the Montreal Metropolitan Commission and to the Company; if it is inscribed by the latter, it must give notice thereof to the Montreal Metropolitan Commission.

Such notice must, in each case, be served by a bailiff, within thirty days of the service of the decision under article 11 or, when such service has not been made, within twenty days from the date whereon the appellant was informed of such decision.

The notice provided for by this article shall be equivalent to an inscription in appeal from the decision before the arbitrators who shall be appointed to hear same. It shall be deposited, with the minutes of its service, in the hands of the secretary of the arbitrators as soon as possible after his appointment, but the appeal shall not be invalidated nor abandoned on account of the delay or default of such deposit.

"Article 16c.—Within the fifteen days following the date of such notice, the Montreal Metropolitan Commission and the Montreal Tramways Company shall each appoint their arbitrator and notify one another respectively of such appointment and of the person chosen as arbitrator.

Should any party neglect to appoint its arbitrator or neglect to give notice of it according to the preceding paragraph, the other may request the Chief District Magistrate to effect the appointment in the place of the party in default. Such request must be served by a bailiff to the latter, with a notice of at least eight days from the date of its presentation. If the party in default lets such delay elapse without appointing its arbitrator, the Chief District Magistrate shall then appoint him personally, within the eight days following the date fixed for presenting the request, unless for serious reasons he deems it fit to grant to the party in default an additional delay, which must not exceed eight days.

"Article 16d.—The arbitrators shall appoint a person to act as their secretary, whom they shall have the right to replace in the event of his refusal to accept the

son incapacité d'agir par maladie ou pour toute autre cause.

"Article 16e.—Si, avant le prononcé de la sentence, un arbitre décède, ou devient inhabile à agir, ou refuse ou néglige ou cesse pour quelque cause que ce soit d'agir pendant une période de vingt jours consécutifs, sa fonction devient alors vacante et il doit être remplacé, dans les quinze premiers jours de cette vacance, par le magistrat de district en chef, s'il s'agit de l'arbitre dont la nomination dépend de celui-ci; et par la partie qui l'avait nommé, s'il s'agit de l'un des deux autres arbitres.

Si la partie qui a le droit de nommer le nouvel arbitre néglige de le faire dans ce délai, il est nommé par le magistrat de district en chef, comme dans le cas de l'article 16c et en suivant les mêmes procédures.

"Article 16f.—Les émoluments des arbitres et du secrétaire sont fixés par le magistrat de district en chef et sont taxés, avec leurs déboursés, pour faire partie des frais de l'instance en appel.

La Commission des tramways de Montréal doit faire aux arbitres et au secrétaire les avances d'émoluments et de déboursés que déterminent les arbitres, sauf recouvrement, selon l'adjudication, comme tous autres frais de procédures.

"Article 16g.—La Commission des tramways de Montréal et la Compagnie des tramways de Montréal doivent donner aux arbitres et à leur secrétaire libre accès à tous leurs livres de compte, bilans, statistiques, archives et documents, et cela depuis 1911.

"Article 16h.—Après leur nomination et celle du secrétaire, les arbitres fixent un jour et une heure pour entendre toute partie intéressée dans l'instance et ils publient un avis de l'heure et du jour fixés et du lieu des séances, deux fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, dans deux journaux français et deux journaux anglais publiés à Montréal.

"Article 16i.—Les arbitres siègent au palais de justice à Montréal et leurs archives sont déposées et conservées au greffe de la Cour de magistrat de cet en-

office or of his inability to act through sickness or for any other cause.

"Article 16e.—If, before the rendering of the sentence, an arbitrator dies, or becomes unable to act, or refuses or neglects or ceases to act for any cause whatsoever during a period of twenty consecutive days, his office shall then become vacant, and he must be replaced, within the first fifteen days of such vacancy, by the Chief District Magistrate, when the arbitrator's appointment lies with him; and by the party which appointed him, in the case of one of the other two arbitrators.

If the party having the right to appoint the new arbitrator neglects to do so within this delay, he shall be appointed by the Chief District Magistrate, as in the case of Article 16c and in the same manner.

"Article 16f.—The emoluments of the arbitrators and of the secretary shall be fixed by the Chief District Magistrate and shall be taxed, with their disbursements, to form part of the costs of the appeal.

The Montreal Tramways Commission shall advance to the arbitrators and to the secretary the emoluments and disbursements which the arbitrators shall determine, save recovery, according to the adjudication, as in all other costs of proceedings.

"Article 16g.—The Montreal Tramways Commission and the Montreal Tramways Company shall give to the arbitrators and to their secretary free access to all their account books, balance sheets, statistics, records and documents, and this, from 1911.

"Article 16h.—After their appointment and that of the secretary, the arbitrators shall fix a day and hour to hear any party interested in the instance and they shall publish a notice of the hour and day and place fixed for the sittings, twice weekly, during two consecutive weeks, in two French and two English newspapers published in Montreal.

"Article 16i.—The arbitrators shall sit at the Court House, in Montreal, and their records shall be deposited and kept at the Record Office of the Magistrate's

droit. Ils procèdent comme si l'instance avait originé devant eux.

"Article 16j.—La procédure pour l'assignation des témoins et pour l'instruction est la même que pour les causes ordinaires devant la Cour supérieure et les arbitres ont, à cette fin, tous les pouvoirs que le tribunal et le juge possèdent.

L'ordonnance d'assignation des témoins peut être signée par le secrétaire, qui peut aussi en certifier toute copie.

"Article 16k.—Les arbitres entendent les parties et leurs témoins; ils peuvent visiter les lieux et doivent se procurer tous les renseignements qui leur sont utiles pour la décision de l'appel.

"Article 16l.—Les arbitres procèdent à l'enquête à la date et à l'heure fixés dans l'avis; ils peuvent toutefois ajourner l'instruction pour des raisons qu'ils jugent valables.

"Article 16m.—Les questions de droit sont décidées par le président des arbitres et les questions de fait à la majorité de ces derniers.

Le président des arbitres et ceux-ci ne sont liés par aucune ordonnance, décision ou rapport relatifs à des matières ayant directement ou indirectement quelque relation avec la question qui leur est soumise et ils peuvent, pour les fins de la décision sur l'appel, rendre en dernier ressort, sur ces matières, le président quant aux questions de droit et les arbitres quant aux questions de fait, toute ordonnance ou décision qui, dans leur opinion, aurait dû être rendue.

Les arbitres, en décidant l'appel, peuvent infirmer, modifier ou confirmer la décision de la Commission des tramways de Montréal et rendre toute décision que, dans leur opinion, cette commission aurait dû rendre.

"Article 16n.—Les arbitres adjugent aussi les dépens de l'appel. La partie qui succombe doit les supporter, à moins que les arbitres, pour des causes qu'ils jugent sérieuses et équitables, ne les mitigent, ne les compensent ou n'en ordonnent autrement.

"Article 16o.—La décision de la Commission des tramways de Montréal, dans toute affaire susceptible d'appel devant

Court of this place. They shall proceed as if the instance had commenced before them.

"Article 16j.—The proceedings for the summons of witnesses and for the hearing shall be the same as for ordinary cases before the Superior Court and the arbitrators shall have, for such purpose, all the powers which the court and the judge possess.

The order of summons of witnesses may be signed by the secretary, who may also certify any copy thereof.

"Article 16k.—The arbitrators shall hear parties and their witnesses; they may visit the places and must also avail themselves of all information useful to them for deciding on the appeal.

"Article 16l.—The arbitrators shall proceed to the inquiry at the date and hour fixed in the notice; they may however adjourn the hearing for reasons which they deem valuable.

"Article 16m.—Points of law shall be decided by the chairman of the arbitrators and the questions of facts by a majority of the latter.

The chairman of the arbitrators and the latter shall be bound by no ordinance, decision or report relating to these matters being directly or indirectly related with the question which is put before them and they may, for the purposes of the decision on the appeal, render in last instance, on such matters, the chairman as to points of law and the arbitrators as to questions of fact, any ordinance or decision which they think should have been rendered.

The arbitrators, in deciding on the appeal, may annul, amend or confirm the decision of the Montreal Tramways Commission and render any decision which they think such Commission should have rendered.

"Article 16n.—The arbitrators shall also adjudge the costs of the appeal. The party which loses must bear same, unless the arbitrators mitigate, compensate them or order otherwise, for reasons they judge serious and equitable.

"Article 16o.—The decision of the Montreal Tramways Commission, in any case susceptible of appeal before the

les arbitres, ne devient exécutoire que soixante jours après avoir été rendue. Si elle est effectivement portée en appel, son exécution reste suspendue pendant tout le cours des procédures devant les arbitres et jusqu'à la décision finale de ces derniers, laquelle devient exécutoire trente jours après sa date.

La décision du président des arbitres sur les questions de droit et celle des arbitres sur les questions de fait sont définitives et sans appel."

1917-18,  
c. 84,  
Céd. A.  
am.

**2.** Ladite cédule est de plus modifiée en y ajoutant, à la fin du *Paragraphe 1* de l'article 92, intitulé *Frais d'exploitation et taxes*, l'alinéa suivant:

"Taxes".

"Le mot "taxes", dans le présent *Paragraphe 1*, ne doit pas être interprété comme incluant ou ayant déjà inclus les impôts ou taxes payables par la compagnie sur ses revenus, ses profits ou ses surplus de bénéfices."

Devoir  
des arbitres.

**3.** Les arbitres nommés pour entendre le premier appel formé en vertu de la présente loi feront, pendant le cours de l'instance en appel, une étude soigneuse de la question des tramways de Montréal depuis 1911, en vue d'un règlement approprié, juste et définitif de cette question et feront au lieutenant-gouverneur en conseil rapport de leurs constatations et suggestions à ce sujet, en même temps qu'ils rendront leur décision ou dans le délai que pourra fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Effet.

**4.** La présente loi a son effet depuis le 15 novembre 1947.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

arbitrators, shall become executory only sixty days after being rendered. Should it be effectively brought to appeal, its execution shall be stayed during all the course of proceedings before the arbitrators and until the final decision of the latter, which shall become executory within thirty days of its date.

The decision of the chairman of the arbitrators in points of law and that of the arbitrators in questions of fact shall be final and without appeal."

**2.** The said schedule is further amended by adding thereto, at the end of *Paragraph 1* of article 92, intituled *Operating Expenses and Taxes*, the following subparagraph:

1917-18,  
c. 84,  
Sched. A.  
am.

"The word "taxes", in this *Paragraph 1*, shall not be interpreted as including or having already included income taxes or taxes payable by the Company on its revenue, profits or excess profits."

"Taxes".

**3.** The arbitrators appointed to hear the first appeal constituted under this act shall make, during the duration of the instance, a careful study of the question of the Montreal Tramways since 1911, with a view to an appropriate, fair and final settlement of this question and shall furnish the Lieutenant-Governor in Council with a report of their findings and suggestions on the subject, at the time they render their decision or within the delay as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

Duties of  
arbitrators.

**4.** This act shall be in effect as from the 15th of November, 1947.

Effect.

**5.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.